

## Arrêt

n° 319 552 du 8 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 8 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamileke et de confession catholique. Vous êtes également mère d'une enfant, née en Belgique.*

*Vous avez quitté le Cameroun en 2010 pour l'Allemagne munie d'un visa étudiant. Vous arrivez à Aix-La-Chapelle, vous ne poursuivez pas vos études et subvenez à vos besoins grâce à de petits boulots. Vous quittez l'Allemagne fin 2019/début 2020 pour vous rendre en France où vous trouvez refuge dans une église. Vous arrivez en Belgique en septembre 2021 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 avril 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez, avec vos parents à Kumba, en zone anglophone, de 2001 à 2008. Votre père vous constraint d'épouser l'une de ses connaissances, [A.D.], en 2008. Peu de temps après avoir emménagée chez votre mari, il se montre violent à votre encontre, il vous frappe régulièrement et abuse sexuellement de vous. Vous en parlez à vos parents qui restent indifférents à votre situation. Vous demandez donc de l'aide à votre belle-mère, la coépouse de votre mère. Cette dernière empreinte l'équivalent de 7000 euros et organise votre fuite du pays.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi médical*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.***

***D'emblée, votre crédibilité générale est fortement mise à mal par votre manque d'empressement à vous déclarer réfugiée. En effet, vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en Allemagne alors que vous y séjournez depuis 2010 et que vous avez perdu votre titre de séjour après avoir renoncé à vos études (notes de l'entretien personnel du 14/11/2023 (ci-après NEP1), p. 22). Ensuite, vous n'introduisez pas non plus de demande de protection internationale en France alors que vous y vivez depuis fin 2019/début 2020. Enfin, vous arrivez en Belgique en septembre 2021 mais vous introduisez votre demande de protection internationale qu'en avril 2023, soit plus d'une année et demie après votre arrivée dans le Royaume et plus de 13 ans dans l'espace Schengen. Interrogée sur ce point, vous expliquez que vous deviez d'abord rembourser un prêt contracté au Cameroun et que vous n'aviez pas suffisamment d'informations au sujet de la protection internationale (NEP1, p.20). Confrontée au fait que rembourser un prêt n'empêche en rien de faire sa demande de protection internationale, vous vous bornez à répéter que vous n'aviez pas toutes les informations nécessaires pour cela (notes de l'entretien personnel du 11/12/2023 (ci-après NEP2), p.9). Vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous vivez en Europe depuis 13 ans, que vous avez fréquenté un milieu universitaire en Allemagne (NEP1, p.11), ainsi que la diaspora camerounaise en France qui vous encourage à aller en Belgique pour trouver une solution à votre situation irrégulière (NEP1, p.42 et NEP2, p. 9). Votre attentisme est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.***

*Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.*

***Premièrement, au vu des éléments développés ci-après, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été mariée de force à [A.D.]. En effet, le Commissariat général relève dans vos déclarations une série d'invraisemblances et de méconnaissances qui empêchent de considérer ce fait comme établi.***

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale,*

qu'il s'agisse de documents qui confirment l'existence même de Aboubakar Diallo ainsi que le lien quel qu'il soit qui vous unit. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations alors que vous êtes actuellement et régulièrement en contact avec votre famille (NEP1, pp. 16 et 21). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens personnels. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient cohérentes, vraisemblables et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les invraisemblances et les méconnaissances relevées ci-après portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur votre vécu des faits qui vous poussent à demander la protection internationale et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyiez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous demeurez extrêmement vague au sujet de ce mariage. Vous expliquez sommairement qu'un jour après être rentrée des cours, votre père vous convie au salon et vous annonce que vous allez bientôt vous marier et que suite à votre refus, il vous explique qu'il n'aime pas vos fréquentations et qu'il craint que vous ne rentriez avec une grossesse (NEP1, p.31). Il vous explique aussi que la situation financière de la famille est difficile et cet homme, à qui il vous a promis, allait prendre soin de vous et de votre famille (ibidem). Invitée, alors, à expliquer votre réaction, vos propos sont vagues vous limitant à dire que vous avez pleuré et dit que vous n'étiez pas d'accord sans apporter d'éléments spécifiques et concrets (NEP1, p.31). En outre, conviée à parler de votre première impression lorsque vous avez vu cet homme à qui vous deviez vous marier, vous répondez laconiquement que ça ne vous intéressait pas de savoir qui il était vraiment et que vous êtes juste restée à côté de lui (ibidem). En outre, le Commissariat général relève des propos divergents au sujet de l'organisation du mariage. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les préparatifs du mariage, vous répondez d'abord qu'il n'y a pas eu de démarches, que votre futur mari est venu une fois à la maison avec des cadeaux et qu'il a vaguement parlé de lui (NEP1, p.31) alors que par la suite, invitée à en dire plus, vous dites que vous avez acheté de la nourriture et des boissons avec votre mère et que des personnes sont venues la veille décorer le salon et faire la cuisine (NEP1, p.34). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire la cérémonie de mariage, vous tenez des propos généraux expliquant brièvement que votre mère est venue vous chercher dans votre chambre et que votre père vous demande de reconnaître l'homme à qui vous êtes promise en lui apportant une coupe de vin (NEP1, p. 30), sans en dire plus. De surcroit, lorsqu'il vous est demandé quel mois a eu lieu le mariage, vous dites ne pas vous en souvenir si ce n'est que c'était en période scolaire (NEP1, p.30). Enfin, le Commissariat général constate que vous ignorez tout de la dot et que vous n'avez jamais cherché à savoir de quoi il s'agissait (NEP1, p.32). Vos propos généraux, laconiques et lacunaires, dénués du moindre élément spécifique et concret, sont insuffisants pour établir l'existence dudit mariage. Or, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments personnels et concrets caractérisant un vécu aussi marquant qu'un mariage, qui plus est lorsque celui-ci vous est imposé.

En outre, les méconnaissances importantes au sujet de votre vie de deux ans avec [A.D.J], l'homme à qui vous auriez été mariée contre votre gré, confirmant la conviction du CGRA que vous n'avez jamais été mariée de force à ce dernier. En effet, vous ne savez pas à citer l'endroit où vous avez vécu avec votre mari (NEP1, p.10) alors que vous vous rendiez à l'école tous les jours. Vous ne connaissez pas non plus l'endroit où il travaillait (NEP2,p. 23). Votre explication qui consiste à dire que vous ne connaissez pas l'endroit où se trouvait son commerce car ce sujet n'a jamais été abordé au sein de votre couple (notes de l'entretien personnel du 11/12/2023 (ci-après NEP2), p.23) n'est pas convaincant. En effet, il est raisonnable de penser qu'en deux ans de vie commune, ce sujet ait été abordé d'autant plus que vous déclarez attendre qu'il quitte la maison pour sortir en douce (NEP2, pp.18, 23), ce qui constitue une raison évidente de vous renseigner sur son lieu de travail afin de ne pas le croiser.

Enfin, vous déclarez que votre mari vous laissait aller à l'école et faire les courses mais que vous n'étiez pas autorisée à sortir sans qu'il vous accompagne (NEP1, p.36 et NEP2, p. 18). Vous ajoutez qu'en son absence, vous n'aviez pas le droit de recevoir du monde à votre domicile, pas même votre famille (NEP1, p.37). Or, le Commissariat général constate que vous avez toujours joui d'une grande liberté de mouvements, y compris depuis votre mariage forcé allégué. En effet, vous alliez à l'école tous les jours, vous avez passé votre baccalauréat, vous avez suivi des cours d'allemand (NEP1, pp. 11, 40, 41), vous vous êtes renseignée pour

*vous inscrire dans une université (NEP1, p.39) et vous sortiez de la maison à chaque fois que votre mari quittait la maison (NEP2, passeport. 18 et 23). Vous parvenez également à préparer votre départ du Cameroun avec l'aide de votre bellemère (NEP1, pp.20, 39, 41 et NEP2, pp. 17 et 25), en vous rendant à l'ambassade d'Allemagne située à Yaoundé (voir farde bleue) et en allant faire votre passeport (NEP1, p.40). Cette liberté de mouvements et de contact n'est pas cohérente avec un mariage forcé tel que vous l'avez présenté.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été mariée de force à Aboubakar Diallo. Partant, les problèmes que vous invoquez en lien avec votre mariage forcé ne sont pas davantage crédibles.***

***Deuxièmement, vous déclarez craindre que votre fille soit tuée par votre supposé mari en raison de son statut d'enfant née hors mariage. Néanmoins, vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.***

*Avant toute chose, le CGRA rappelle que vous ne parvenez pas à prouver l'existence d'Aboubakar Diallo ni à convaincre de l'existence de votre mariage avec lui au regard de ce qu'a constaté le CGRA supra.*

*Toutefois, quand bien même vous auriez été mariée à [A.D.], quod non en l'espèce, votre crainte que vous avancez au sujet de votre fille est purement hypothétique. En effet, invitée à développer votre crainte à l'égard de votre fille vous expliquez que selon la tradition musulmane, un enfant né hors mariage peut être soit adopté soit tué par le mari et qu'étant donné que votre supposé mari est violent et brutal, vous craignez le pire pour votre fille (NEP1, p. 25). Invitée alors à préciser les menaces proférées par votre supposé mari à l'encontre de votre fille, vous expliquez qu'il a fait comprendre à votre père qu'il va vous traquer sans répit si vous décidez de revenir au Cameroun et que vous devriez avoir très peur, ce dernier l'aurait répété à votre mère qui vous l'a dit (*ibidem*). Force est de constater que votre crainte se fonde uniquement sur les déclarations de votre mère et que les propos que vous relatez sont particulièrement laconiques. Dès lors, la crainte que vous manifestez dans le chef de votre fille demeure hypothétique.*

*Par ailleurs, amenée à expliquer comment votre mari vous retrouverait ainsi que votre fille en cas de retour au Cameroun, vos déclarations sont vagues et encore une fois hypothétiques. En effet, vous vous limitez à dire que c'est par le biais de son frère, sans plus (NEP1, p.40). Au regard de votre réponse extrêmement laconique, l'officier de protection vous pose une nouvelle fois la question, ce à quoi vous répondez succinctement que votre mari a un frère qui est dans l'armée et qu'il a des contacts (NEP2, p.6). Encouragée à en dire plus, vous vous bornez à répéter que ce frère dans l'armée a des contacts (NEP2, p. 6). Invitée, alors, à donner son nom et sa fonction au sein de l'armée, vous déclarez ne pas savoir (NEP1, p.40 et NEP 2, p.6). Enfin, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous savez que ce frère a des contacts dans l'armée susceptibles de vous retrouver, vous répondez que vous l'avez déduis car vous aviez compris que c'était un homme influent à la suite d'une rencontre (NEP2, p.20). Vos réponses sont encore une fois vagues et hypothétiques de sorte que vous ne parvenez pas à convaincre que votre supposé mari ait les capacités de vous retrouver, vous et votre fille, en cas de retour au Cameroun.*

***En conclusion, le Commissariat général considère que les craintes que vous exprimez pour votre bébé née hors mariage ne sont pas davantage crédibles de par le caractère hypothétique et lacunaire de vos déclarations à ce sujet.***

***Troisièmement, vous invoquez craindre la situation sécuritaire en zone anglophone en cas de retour au Cameroun (NEP1, p.25).***

*Selon vos déclarations, vous avez vécu à Kumba de 2001 à 2010, dans la partie anglophone du Cameroun. Vous déclarez en outre que vous avez peur des ambazoniens qui sévissent dans cette région (NEP1, p.25).*

*Après votre entretien personnel au CGRA, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des constatations qui suivent qu'il ne peut être ajouté foi à votre provenance de Kumba, dans la partie anglophone du Cameroun.*

*D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun document susceptible d'établir votre identité et votre origine. Or, remarquons que vous avez introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade d'Allemagne pour laquelle vous avez dû présenter une série de documents établissant votre identification personnelle ainsi que votre région d'origine.*

Ainsi, lorsque vous avez été invitée à préciser les adresses et quartiers où vous avez vécu à Kumba, vous répondez ne plus savoir (NEP1, pp. 9, 10, 35). Confrontée sur votre manque de connaissance sur les quartiers où vous avez habité (NEP2, p.22), vous répondez ne pas vous soucier du nom de ces quartiers car vous ne connaissiez pas grand monde (NEP2, p.22). Il vous est dès lors demandé d'expliquer le trajet que vous preniez pour vous rendre à l'école depuis la maison de votre mari (NEP2, p.21), vous répondez que vous ne pourriez pas le décrire car vous réalisez le chemin en mototaxi (NEP2, p.21). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où être transportée en moto n'empêche en rien de décrire le chemin emprunté jusqu'à l'école d'autant plus que vous faisiez ce trajet tous les jours (NEP2, p.21). Amenée, alors, à décrire le trajet que vous preniez depuis votre maison familiale jusqu'à votre école, vous éludez la question en répondant que vous marchiez pour aller au supermarché ou au marché (NEP 2, p.21). Invitée à expliquer où se trouve le marché de Kumba, vous répondez ne pas savoir tout comme l'adresse de votre école alors que vous vous y êtes rendue de nombreuses années ( NEP 2, p.21). Vu votre manque de connaissance des quartiers de Kumba et de vos réponses plus que lacunaires sur la description de cette ville (NEP1, p. 35 et NEP 2, p.21), il vous est demandé de citer le nom du lac à côté de Kumba (NEP 2, p.21), ce à quoi vous répondez ne pas savoir. De plus, vous prétendez avoir étudié à l'école bilingue Les Retraités de Kumba (NEP, p.11). Pourtant, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, aucune école de ce nom n'apparaît dans les recherches faites sur Google et Google Map (voir farde bleue) alors que plusieurs écoles sont répertoriées dans la recherche.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez effectivement de la ville de Kumba, dans la partie anglophone du Cameroun. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine alléguées, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Étant donné que le fait que vous auriez résidé à Kumba dans la période précédant votre venue en Allemagne est dénué de crédibilité, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux faits qui se seraient produits dans cette région, selon vos dires. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être accordé s'il y a de sérieux motifs de croire que le demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment des problèmes allégués dans un récit de fuite jugé peu crédible, et ce en application de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Cameroun est en grande partie déterminée par une crise connue sous le nom de « crise anglophone » (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023 , disponible sur [https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>). Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux **régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest**. Dans la zone anglophone du pays, des confrontations entre les troupes camerounaises et différents groupes armés séparatistes se produisent actuellement de façon régulière. Dans la zone anglophone, les violences perdurent et connaissent des pics. Tant les troupes régulières que les différents groupes séparatistes se rendent coupables de violations des droits de l'homme dans les régions anglophones.

En ce qui concerne la **partie francophone** du pays, l'on constate néanmoins que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille. L'on n'observe pas de tensions entre les deux communautés. Par ailleurs, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Il ressort donc de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.

*Il ressort clairement de ce qui précède que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone. Il en ressort également que des camerounais anglophones résident dans la partie francophone. Il est donc essentiel de pouvoir établir votre véritable région d'origine et le ou les derniers lieux où vous avez résidé au Cameroun. Effectivement, en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le besoin de protection n'est pas établi si le demandeur provient d'une région où il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves ou s'il dispose de la possibilité de s'établir dans une telle région. Par conséquent, s'agissant de la question de savoir si, en cas de retour, il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut se prévaloir du seul fait qu'il possède la nationalité camerounaise mais doit rendre plausible l'existence d'un lien avec sa personne, sans pour autant que la preuve d'une menace individuelle soit requise. Or, en ne donnant aucune idée claire de vos lieux de séjour antérieurs et/ou de votre provenance réelle du Cameroun, vous empêchez la constatation éventuelle d'un tel lien avec votre personne.*

***Il ressort en effet des constatations faites précédemment que vous n'avez pas fait part de la vérité sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Europe. Par votre manque de collaboration, vous avez maintenu le Commissariat général dans l'ignorance quant à vos lieux de séjour réels au Cameroun ou ailleurs avant votre arrivée en Europe, ainsi qu'à vos conditions de vie et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. De même, vous avez délibérément passé sous silence ce qu'il en est réellement de ce dernier élément, au cœur même de votre récit. Ce faisant, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courrez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.***

***Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.***

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de l'identité que vous allégez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir votre identification personnelle et, par conséquent, de faire le lien entre votre personne et l'ensemble des éléments que vous présentez.

Quant à l'attestation médicale (document n°1) que vous déposez, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le stress y constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si les constatations émises dans l'attestation médicale précitée, à savoir que vous souffrez d'un stress accru, celles-ci ne suffisent pas à justifier les lacunes majeures de vos déclarations concernant votre supposé mari, les menaces à l'encontre de votre fille et votre vécu à Kumba. Par ailleurs, le Commissariat général constate que les informations communiquées dans l'attestation médicale sont contradictoires avec vos déclarations. En effet, l'attestation médicale relève que votre stress est dû à la procédure et à votre parcours, or vous déclarez que les séquelles constatées sont dues à tout ce qu'il s'est passé quand vous étiez chez votre mari et des maltraitances que vous y avez subies (NEP1, p. 27).

Relevons, enfin, que suite à votre entretien personnel du 14 novembre 2023 (NEP1) et celui du 11 décembre 2023 (NEP 2), vous avez demandé une copie des notes des entretiens, lesquelles vous ont été envoyées respectivement en date du 21 novembre 2023 et du 14 décembre 2023. Le CGRA constate que vous n'avez fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

***En conclusion, sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire de l'article 18/4 de la loi sur les étrangers.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des :

« - [...] articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;

- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

2.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.5. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

« *A titre principal* :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

*à titre subsidiaire* :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante ;

*à titre infiniment subsidiaire* :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants:

« [...]

3. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tation-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tation-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf);

4. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76-77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html>

5. « Cameroun : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois; protection offerte par l'État et services de soutien à la disposition des victimes (2014-2016) », 21.04.2016, disponible sur <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=456480>

6. « En Afrique, la société a appris à la femme qu'elle devait se taire, se soumettre et supporter », 31.08.2018, disponible sur [www.lemonde.fr/afrique/article/2018/08/31/en-afrigue-la-societe-a-appris-a-la-femme-qu-elle-devait-se-taire-se-soumettre-et-supporter\\_5348611\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/08/31/en-afrigue-la-societe-a-appris-a-la-femme-qu-elle-devait-se-taire-se-soumettre-et-supporter_5348611_3212.html)

7. « Les violences faites aux femmes, une réalité au Cameroun », 19.08.2019, disponible sur [www.afrik.com/les-violences-faites-aux-femmes-une-realite-au-cameroun](http://www.afrik.com/les-violences-faites-aux-femmes-une-realite-au-cameroun)

8. « Cameroon 2019 Human Rights Report », 2019, disponible sur [www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/cameroun/](http://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/cameroun/)
9. Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Cameroun », 30.11.2017
10. Cameroun : mariages forcés et féminicides, Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR du 14 avril 2023
11. « Cameroun : tour d'horizon de la corruption et de la lutte contre la corruption », 22.04.2016, disponible sur [www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Country\\_profile\\_Cameroun\\_2016\\_FR.pdf](http://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Country_profile_Cameroun_2016_FR.pdf).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 12 novembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir le COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3. A l'audience du 13 novembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexé un certificat médical (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution émanant de son mari forcé qu'elle a fui. Elle ajoute craindre que sa fille ne soit tuée par son mari forcé en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Enfin, elle invoque également craindre la situation sécuritaire dans sa région d'origine à Kumba.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5.1. S'agissant de l'absence de reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante, la partie requérante, s'appuyant notamment sur des informations objectives qu'elle dépose, soutient qu'il est « [...] extrêmement interpellant de constater qu'en dépit de l'attestation déposée et du récit particulièrement atroce de la requérante, la partie adverse n'a pas jugé opportun de faire bénéficier à la requérante de besoins procéduraux spéciaux, alors même que la requérante a été entendue durant près de 8 heures ! » et précisant que la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, « [...] une attestation de suivi psychologique, qui atteste d'un stress et d'une angoisse extrêmement importants dans son chef ». Elle soutient ensuite que la requérante fait partie de la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi et invoque la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux besoins procéduraux spéciaux. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que la requérante présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive

2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficié de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture des documents produits et de la requête, le Conseil ne relève pas la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard et constate que la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'absence de telles mesures a porté préjudice à la requérante.

En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels du 14 novembre 2023 et du 11 décembre 2023, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de l'absence de constat de besoin procédural spécial, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. En outre, le Conseil constate que ni la requérante, ni son conseil, n'ont formulé de critique concrète quant au déroulement de ses entretiens personnels (v. notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2023 (ci-après « NEP1 »), p.44 ; notes de l'entretien personnel du 11 décembre 2023 (ci-après « NEP2 »), p.27). Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

De surcroit, tant l'attestation médicale (non datée) déposée à l'appui de sa demande (v. dossier administratif, pièce n°21, Documents) que l'attestation médicale datée du 18 mars 2024 déposée à l'appui de la note complémentaire, n'apportent d'information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

4.5.2. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance de la vulnérabilité psychologique de la requérante et « [...] l'impact de celle-ci sur ses déclarations lorsqu'elle a procédé à l'analyse de la crédibilité de son récit », le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

4.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution.

4.7.1. D'emblée, en ce que la partie requérante justifie les lacunes relevées dans l'acte attaqué « [...] compte tenu du fait que le mariage de la requérante avec [A.D.] s'est déroulé en 2008, soit il y a 16 ans », le Conseil ne peut se satisfaire de cette justification dès lors que les lacunes qui sont reprochées à la requérante portent sur des éléments de son vécu personnel, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'elle a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexpliquée à ce stade.

Quant à l'argument pris des « séquelles psychiques [...] ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale », le Conseil relève que tant l'attestation médicale (non datée) déposée à l'appui de la demande que celle, datée du 18 mars 2024, déposée en annexe à la note complémentaire, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil n'y aperçoit en effet aucun élément démontrant à suffisance que la requérante se trouvait au moment de son entretien personnel dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ni aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de son auteur susceptible de contribuer à établir la réalité des faits allégués.

4.7.2. Concernant la temporalité de l'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil constate que la requérante est arrivée en Allemagne sous couvert d'un visa étudiant en 2010. Elle s'est ensuite rendue en France fin 2019/début 2020 avant d'arriver en Belgique en 2021 et d'y introduire sa demande de protection internationale le 18 avril 2023. Elle a donc attendu plus de treize années en Europe avant d'introduire sa demande de protection internationale. Or, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement

attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social qu'elle mette tout en œuvre pour obtenir une protection internationale, dès qu'elle en a la possibilité. Le manque d'empressement de la requérante entame donc d'emblée sa crédibilité. Les justifications avancées en termes de requête relatives à la priorité donnée par la requérante à rembourser un prêt et à la circonstance que « [...] pour avoir accès à l'information selon laquelle elle pouvait envisager de demander l'asile pour les faits qu'elle invoque il aurait fallu qu'elle aborde les violences physiques, sexuelles et psychologiques qui ont jalonné son parcours », ne sont pas de nature à convaincre le Conseil dès lors que la requérante est une femme éduquée et qu'à ce titre, il pouvait raisonnablement être attendu d'elle, à tout le moins une fois son titre de séjour en Allemagne expiré, qu'elle se renseigne quant aux différentes possibilités pour ne pas être contrainte de retourner dans un pays où elle dit craindre pour son intégrité physique.

4.7.3.1. Concernant le « mariage et [la] réalité des violences conjugales subies par la requérante », la partie requérante se limite, en substance, dans son recours, tantôt à rappeler les déclarations que la requérante a tenues lors de son entretien personnel – ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière – tantôt à tantôt à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à avancer diverses explications peu convaincantes afin de justifier les carences de ses propos.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante argue « [...] qu'il s'agissait d'un mariage coutumier et qu'aucun écrit n'avait été rédigé lors de la célébration [...] » avant de rappeler diverses considérations – notamment jurisprudentielles – relatives à la charge de la preuve, le Conseil relève que ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante n'a en outre produit aucun document de nature à confirmer l'existence même de A. D. ni même entrepris une quelconque démarche en vue d'attester de l'existence de A. D. et de son mariage avec ce dernier alors qu'elle est en contact avec sa famille.

S'agissant de la divergence relevée par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante au sujet de l'organisation du mariage, si la partie requérante argue que « [...] celle-ci ne parlait pas, alors, des démarches liées à la préparation du mariage mais bien de la chronologie des rencontres précédent l'étape du mariage, en ce compris le toquer porte : [...] », le Conseil ne peut se satisfaire de cette justification dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les importantes inconsistances et lacunes mises en avant dans la décision demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Force est dès lors de constater que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, et notamment pour convaincre que cette dernière a vécu un mariage forcé avec A. D. durant deux années et qu'elle a subi des maltraitances sa part.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient que « [...] la partie adverse se devait de poser des questions précises et fermées ou confronter la requérante avant de considérer que ses déclarations étaient divergentes », le Conseil n'aperçoit pas en quoi les réponses que la requérante aurait données à des questions fermées auraient pu rétablir la crédibilité, largement défaillante, de son récit. Qui plus est, le Conseil souligne que durant ses entretiens, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée de son avocat qui n'a formulé aucune critique sur le déroulement des entretiens personnels ou sur la pertinence des questions posées.

Quant à l'absence de « confrontation » de la requérante à ses déclarations divergentes, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

*Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.*

*L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.*

*Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».*

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Enfin, en soulignant la liberté de mouvement de la requérante, tenant notamment au fait qu'elle ait pu, outre poursuivre ses études, suivre des cours d'allemand, se rendre à l'université pour prendre des renseignements, préparer son départ du pays et notamment se rendre à l'ambassade d'Allemagne située à Yaoundé, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la requérante ne démontre pas qu'elle a été victime d'un mariage forcé tel qu'allégué au sein duquel elle n'avait pas le droit de sortir (excepté pour aller à l'école ou faire les courses) ni de recevoir des gens à la maison et qu'elle n'avait aucun contact avec des personnes extérieures (v. NEP1, pp.36, 37, 39, 41; NEP2, pp.18, 22). La circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle « *[la requérante] connaissait les horaires de travail de son mari, ce qui lui permettait de jouir d'une certaine liberté en l'absence et à l'insu de ce dernier* » ne peut suffire à renverser les constats qui précédent, de surcroit – comme le relève la partie défenderesse – alors que la requérante ignorait le lieu de travail de son mari de sorte qu'elle aurait pu le croiser lors de ces sorties en cachette alléguées.

4.7.3.2. S'agissant des « *Informations objectives sur la situation des femmes victimes de violences conjugales au Cameroun et sur l'absence de protection des autorités* », le Conseil estime que les articles et rapports mentionnés dans la requête, ainsi que les développements de la requête y relatifs, ne sont pas pertinents dès lors que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis.

4.7.4.1. Concernant la crainte de la requérante dans le chef de sa fille née hors mariage, en ce que partie requérante argue en substance qu'il est « [...] évident que [la] crainte [de la requérante] ne peut qu'être fondée sur les déclarations de ses parents qui ont entendu le mari de cette dernière proférer des menaces à son encontre et à l'encontre de sa fille », force est de constater que ce faisant elle ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel ses propos à cet égard sont d'une part laconiques et d'autre part, « *hypothétiques de sorte que vous ne parvenez pas à convaincre que votre supposé mari ait les capacités de vous retrouver, vous et votre fille, en cas de retour au Cameroun* » ; motif auquel se rallie le Conseil. La réitération en termes de requête que la requérante a déclaré craindre que « [...] son mari ne la retrouve par l'intermédiaire de son frère, militaire de profession », n'enlève rien au caractère laconique et hypothétique de la crainte alléguée.

4.7.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante relève que « [...] la requérante s'est également exprimée sur les conséquences et le rejet qu'elle pourrait subir, ayant eu un enfant hors mariage » avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné « [...] cet élément au sein de sa décision [...] » ni d'avoir démontré en avoir tenu compte, tout en relevant que « [...] la requérante n'a pas expressément mentionné cet élément comme étant une crainte de persécution à part entière [...] », le Conseil relève qu'interpellée sur ses craintes en cas de retour au Cameroun, la requérante a déclaré : « *En priorité je crains mon mari. Parce qu'il a dit à plusieurs reprises que si jamais je décidais de retourner au Cameroun, il me retrouverait peu importe où je me trouverais et qu'il me traquerait. Ma vie serait aussi en danger. Je crains pour la sécurité de ma fille. Parce que par rapport à la religion c'est condamnable par la loi de mort. Et je crains aussi la guerre, les conflits dans notre région* » (v. NEP1, p.25). Ensuite, à la question « Qui craignez-vous ? », la requérante précise « *Mon mari. Je crains le groupe des Ambazoniens [...]* » (v. NEP1, p.25). Ensuite, à la fin, tant du premier que du second entretien personnel, la requérante a déclaré avoir pu exposer toutes les raisons pour

lesquelles elle demande une protection internationale (v. NEP1, p.44 ; NEP2, p.27). Dès lors, force est de constater que la partie requérante tend à donner une nouvelle orientation à la crainte de la requérante.

En tout état de cause, si la requérante a déclaré qu' « *Au regard de la tradition, [...] , on a pas le droit d'avoir un enfant hors mariage. [...] Ma maman veut bien m'accepter mais mon papa regarde du coté de mon mari car, chez eux, ils sont plus intransigeants sur ca. [...] Quand on est marié on est marié et c'est interdit d'avoir un enfant extra mariage* » (v. NEP1, p.17 ), force est de constater que la requête n'apporte aucun élément supplémentaire à cet égard. Or, il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* que la requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En outre, la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé et partant, du contexte traditionnel qu'elle invoque et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroit, interpellée sur ses contacts éventuels avec ses parents lors de l'audience du 13 novembre 2024, la requérante a déclaré être en contact avec ses parents et que cela se passe assez bien avec eux. Interpellée ensuite sur ses craintes actuelles en cas de retour au Cameroun, la requérante a déclaré ne pas avoir de crainte envers sa famille mais uniquement envers son ex-mari.

4.8. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que la requérante a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.12. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugiée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. Par ailleurs, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'a « [...] pas fait valoir de manière plausible [qu'elle provient] effectivement de la ville de Kumba, dans la partie anglophone du Cameroun » et que par manque de collaboration, la requérante a maintenu la partie défenderesse dans l'ignorance quant à ses lieux de séjour réels au Cameroun. A cet égard, force est de relever que la partie requérante se borne à soutenir que les différents exils vécus par la requérante et le temps écoulé depuis sa fuite du pays d'origine « [...] rendent bien évidemment éminemment difficiles pour la requérante de pouvoir fournir des preuves de sa résidence à Kumba, [...] », et ne rencontre pas les différents constats de la décision relatifs aux lacunes quant à la description et/ou aux informations fournies par la requérante concernant la ville de Kumba dont la requérante dit provenir, constats auxquels le Conseil se rallie.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse, après avoir notamment constaté que la zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, a valablement considéré que la requérante « [...] a maintenu le Commissariat général dans l'ignorance quant à [ses] lieux de séjour réels au Cameroun ou ailleurs avant [son] arrivée en Europe [...] » et que « Ce faisant, [elle n'a] pas fait valoir de manière crédible [qu'elle court] un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun ».

Pour le surplus, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation en région francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans la zone francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### C. Dispositions finales

4.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> -**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES